

# Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

## Règlement d'Ordre Intérieur

### Point 1. Préambule

Le présent règlement :

1. A pour objet de préciser les modalités d'application de certains articles des statuts.
2. Ne remplace pas les statuts qui prévalent sur lui
3. Permet de répondre mieux et d'une manière cohérente à différents problèmes rencontrés dans la conduite de notre société.
4. N'est pas un outil de répression mais un code de bonne pratique et un instrument de saine gestion et d'équilibre budgétaire
5. Annule et remplace toute autre version du Règlement d'Ordre Intérieur dont la Révision du 7 janvier 2017.

### Point 2. Prescriptions générales

1. Tout membre qui éprouverait des difficultés à s'acquitter des obligations financières résultant du présent règlement pourra faire appel à la Commission Administrative qui examinera son cas, délibérera en toute confidentialité et
  - a. Pourra décider d'un étalement des dépenses
  - b. Ou d'un allègement de celles-ci dans des cas exceptionnels
2. Tous les cas litigieux ou non prévus dans le cadre de ce Règlement d'ordre intérieur seront traités par la Commission Administrative ou par l'Assemblée Générale sur proposition de la Commission Administrative si les statuts le prévoient
3. En cas de désaccord sur une décision prise à son égard, dans le cadre de ce Règlement d'Ordre Intérieur, tout membre s'estimant lésé ou malmené pourra exercer un recours devant la Commission Administrative, en le motivant par écrit dans le mois qui suit la notification de la décision contestée. A défaut de trouver un accord, la Commission sera tenue d'en référer à la prochaine Assemblée Générale qui prendra la décision définitive à la majorité simple des votants.
4. Le présent règlement s'applique à tous les membres effectifs ci-après dénommés **membres** et non aux membres d'honneur et sympathisants. En principe, seuls les points 1, 5 et 6 s'appliquent aux membres effectifs qui ne sont plus ou pas en ordre de marche.
5. Tout paiement à la Société se fera exclusivement par virement sur le compte bancaire de la Société géré par le trésorier.
6. Tous les montants en euros, ci-après repris, dont les cotisations, sont en principe, indexés annuellement suivant proposition de la Commission Administrative à l'Assemblée Générale.

# Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

## Règlement d'Ordre Intérieur

### Point 3. Admissions

L'article 20 (Admission) des statuts repris ci-dessous :

- §1. *Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au siège de la Société ; elles sont soumises à la Commission Administrative et ne deviennent effectives qu'après approbation et ratification par l'Assemblée Générale.*
- §2. *Les mineurs non émancipés ne peuvent s'engager qu'avec l'autorisation parentale.*
- §3. *Le postulant ne peut pas ou plus faire partie d'une autre société folklorique thudinienne et doit être dégagé de tout engagement vis-à-vis de la Société qu'il quitterait.*
- §4. *Le postulant adhère aux présents statuts et paie sa cotisation : il est admis alors comme membre effectif.*
- §5. *Les candidats de sexe féminin ne sont pas admis.*

Est précisé comme suit :

1. **Recevabilité.** Toute candidature ne pourra être recevable que si le postulant a déposé son dossier complet de candidature à la Commission Administrative au plus tard le 15 octobre. Le dossier de candidature est composé de :
  - a. Une lettre de motivation et de demande d'adhésion.
  - b. Une fiche signalétique disponible sur le site internet de la Société
  - c. Une Photo type carte d'identité de préférence sous format JPG informatique.
  - d. Un contrat d'engagement, signé conjointement avec ses deux parrains, sans réserve, à se conformer aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de la société. Ce contrat est disponible sur le site internet de la Société. Pour les candidats n'ayant pas leur majorité légale cette obligation sera assumée par leurs parents. Dans ce cas, leur engagement sera renouvelé par le membre lui-même, lorsqu'il aura atteint sa majorité légale.
  - e. La commission notifiera par écrit au postulant la recevabilité ou la non recevabilité de sa demande.
2. **Parrainage.** Pour être présenté à l'Assemblée Générale, l'aspirant candidat devra être parrainé par deux membres effectifs majeurs de plus de 18 ans, ayant au minimum 2 ans d'ancienneté (2 Saints Roch et 2 Saintes Barbe) dans la Société dont un membre de la commission administrative ou dont un membre officier, la même personne ne pouvant parrainer plus qu'un candidat ou plus qu'une famille (père + fils, frères) par an.
3. **Responsabilité des parrains.** Les parrains veilleront à l'accueil et au bon comportement de leur filleul. Au moins un des deux parrains devra présenter son filleul à l'Assemblée Générale à défaut le candidat ne pourra être admis. Les parrains pourraient être amenés à s'expliquer devant la Commission Administrative en cas de démission prématurée ou pour tout autre problème qui pourrait se présenter.

# Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

## Règlement d'Ordre Intérieur

4. L'âge de l'aspirant candidat sera de minimum 6 ans au 30 juin de sa première année de marche en tant que membre
5. La Commission Administrative est souveraine pour refuser de présenter un candidat à l'admission par l'Assemblée Générale.
6. Après acceptation de sa candidature par l'Assemblée Générale, son admission lui sera notifiée par écrit la semaine suivante, il devra pour devenir membre effectif s'acquitter de tous les paiements dus au plus tard pour le 10 février afin que son uniforme et équipement puissent lui être remis ou confectionnés.
7. Toutes les informations utiles aux futurs candidats sont disponibles sur le site internet de la Société. Elles peuvent toutefois être remises sous forme papier à tout candidat qui en ferait la demande écrite. Un code d'accès provisoire à l'espace membre de notre site internet peut être délivré sur une simple demande écrite.
8. A défaut de souscrire à toutes ces obligations, le candidat ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée Générale, ou il sera démissionné d'office.

Pour rappel :

- §2. *Les membres effectifs s'engagent à se conformer aux statuts et règlements de l'Association ainsi qu'aux décisions prises par l'Assemblée Générale et la Commission Administrative. (Article 4)*

## Point 4. Démissions

L'article 21 des statuts (Démission) repris ci-dessous

*Pour être valable, toute démission doit être signifiée par écrit au siège de la Société : elle ne devient effective qu'après étude et acceptation par la Commission Administrative qui en informe l'Assemblée Générale.*

Est précisé comme suit :

1. Tout démissionnaire, pour que sa démission puisse être acceptée doit :
  - a. En informer la Commission Administrative par écrit
  - b. Être en règle de cotisation et libre de toutes dettes vis-à-vis de la Société,
  - c. Avoir rendu au fourrier, nettoyés et en parfait état ses uniformes et équipements loués (il n'y a pas cette obligation pour les équipements achetés) conformément au **point 7** (uniformes et équipements)
2. Si toutes les conditions du point 1 ci-dessus sont remplies avant le 15 décembre, le démissionnaire sera libre de toutes obligations dues au titre de point 6 (cotisations) et 7 (uniformes et équipements) pour l'année qui suit. L'Assemblée Générale de janvier en prendra acte.

# Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

## Règlement d'Ordre Intérieur

3. Si toutefois les conditions du point 1 ci-dessus ne sont remplies qu'après notre Assemblée Générale statutaire de janvier mais avant le 10 mai, la cotisation de l'année n'est pas due mais le démissionnaire n'est pas libéré des redevances prévues au **point 7** (uniformes et équipements). La Commission administrative en prendra note et la démission sera ratifiée par l'AG suivante.
4. Dans tous les autres cas, toutes obligations relatives à l'année en cours subsisteront.
5. Pour chaque démission en règle, on fera le bilan avec le démissionnaire des sommes dues ou à recevoir conformément aux **points 9** (sorties obligatoires à caractère lucratif). Le solde résultant lui sera, suivant le cas, débité ou crédité.

Pour rappel :

*§6. En cas de démission, exclusion, radiation ou décès, toutes les pièces d'équipement doivent être remises au Fourrier (Article 27 : Equipement et Uniforme)*

### Point 5. Exclusion – Radiation

L'article 23 des statuts (Exclusion - Radiation) repris ci-dessous :

- §1 .L'exclusion et la radiation peuvent être prononcées par la Commission Administrative contre le membre qui :*
- *Sciemment, aura causé préjudice ou porté atteinte aux intérêts de la Société ou de ses membres.*
  - *Après deux rappels infructueux, n'aura pas acquitté sa cotisation conformément à l'article 16 des présents statuts ou toutes autres obligations en général.*
  - *Sans raison, ne se présente pas aux assemblées, sorties et réunions de toute une année.*
- §2 .L'exclusion et la radiation peuvent être requises contre un membre qui ne se soumet pas à l'application des décisions approuvées par l'Assemblée Générale.*
- §3 .Le membre contre qui pareille mesure est réclamée peut faire valoir ses justifications et moyens de défense devant la Commission Administrative. Celle-ci sera tenue d'en référer à la prochaine Assemblée Générale qui prendra la décision définitive à la majorité simple des votants.*
- §4. Le membre, exclu ou radié, ne peut réclamer des sommes généralement quelconques versées à la Société. Il ne pourra être réclamer de compensation financière à la Société.*

Est précisé comme suit :

Dans la mesure du possible, la Commission Administrative proposera au membre défaillant de remettre lui-même sa démission avant d'appliquer la sanction extrême.

# Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

## Règlement d'Ordre Intérieur

### Point 6. Cotisations

L'article 19 - §2 des statuts (Cotisations, Ressources, Actifs) repris ci-dessous :

*§2. Les montants des cotisations annuelles sont proposés par la Commission Administrative à l'Assemblée Générale ; Chaque membre effectif est tenu de payer ses cotisations pour le premier mai au plus tard.*

Est précisé comme suit :

1. Les membres de la clique ne sont pas soumis à cotisation.
2. Tout membre qui n'aurait pas payé sa cotisation ou toutes autres redevances prévues aux **points 7** (uniformes et équipements), **8** (cas particulier de la clique - obligation de participation) **et 9** (sorties obligatoires à caractère lucratif), avant le 1<sup>er</sup> mai conformément aux statuts, ne pourra pas participer à la Saint Roch, aux autres marches, aux sorties et repas.
3. Les jeunes de moins de 18 ans dans l'année en cours paieront 50% de la cotisation de base et ceux de 18 ans et de moins de 25 ans dans l'année en cours paieront 80% de la cotisation de base, chaque fois arrondie à l'euro supérieur.
3. Les anciens qui souhaiteraient continuer à participer en civil à nos manifestations peuvent en faire la demande auprès de la Commission Administrative. Leur cotisation annuelle sera décotée de 20%. S'ils sont en ordre de cotisation ils pourront participer à **toutes** nos manifestations et auront le statut de membres effectifs adhérents non en ordre de marche. Ils disposeront du droit de vote en Assemblée Générale.

### Point 7. Uniformes et équipements

L'article 27 des statuts (Equipement - Uniformes) repris ci-dessous :

*§1. Tout nouveau membre effectif reçoit un équipement fourni par la Société suivant les disponibilités. Les gants, le faux-col blanc et les chaussures noires ne sont pas fournis.*

*§2. L'ensemble de l'équipement doit être bien entretenu et tenu en état de propreté parfaite. Il reste la propriété de la Société.*

*§3. A la réception ou à la confection de son uniforme, le membre contribue en partie au coût de sa tenue, ce montant est déterminé par la Commission Administrative.*

*§4. Tout membre effectif remplit une fiche d'inventaire tenue et conservée par le Fourrier.*

*§5. En cas de perte ou de détérioration anormale, les frais de remplacement ou de réparation sont à charge du membre.*

*§6. En cas de démission, exclusion, radiation ou décès, toutes les pièces d'équipement doivent être remises au Fourrier*

Est précisé comme suit :

# Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

## Règlement d'Ordre Intérieur

1. Tous les membres effectifs non officiers, anciens et nouveaux devront participer aux frais d'équipements et d'uniformes mis à leur disposition suivant les statuts, à leur choix :
  - a. Soit par le paiement d'une location annuelle de 40 €
  - b. Soit par l'achat de leur équipement à des conditions à convenir avec le fourrier et après acceptation de la commission administrative. Dans ce cas, en dérogation à l'article 27 § 2 des statuts, la Société n'en sera plus propriétaire
2. Sont complètement à charge des membres qui les portent ou utilisent :
  - a. Les uniformes et équipements des officiers suivant débours
  - b. Les tambours
3. Pour les membres fusiliers, les fusils sont :
  - a. Soit mis à disposition gratuitement par la Société lors des sorties officielles
  - b. Soit achetés ou loués par les membres concernés à des conditions à convenir avec le/les armuriers et après acceptation de la commission administrative.
4. Les locations sont dues en même temps que la cotisation et sont soumises aux mêmes règles que celles reprises au **point 6** (cotisations).
5. Le fourrier reste à la disposition des membres pour la maintenance, hors nettoyage et petits entretiens, des équipements et uniformes qu'ils soient loués ou achetés. Ce service est gratuit pour tous les membres.
6. En dehors des exceptions prévues au § 1 de l'article 24 des statuts, tous les équipements et uniformes sont mis à disposition, fournis, loués ou vendus par la Société. Toutefois pour certains équipements spéciaux comme par exemple les fusils, sabres, baïonnettes, une dérogation à cette règle pourrait être accordée par la Commission Administrative après examen et sur demande écrite préalable

### **Point 8. Cas particulier de la clique - Obligation de participation**

1. Les membres de la clique ne sont pas soumis aux redevances prévues aux **points 6** (cotisations) et **7** (uniformes et équipements) pour autant qu'ils participent durant l'année à un nombre minimal de sorties organisées par la Société.
2. Par nombre minimal de sorties, on entend 5 sorties à répartir entre la Saint Roch (dimanche et lundi) et la Sainte Barbe et les sorties obligatoires faisant l'objet d'un défraiement pour la Société.

# Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

## Règlement d'Ordre Intérieur

3. Dans le cas où la Société organiserait moins de 5 sorties dans l'année, c'est le nombre de sorties réellement organisées qui définirait la participation minimale demandée.
4. Pour les membres qui n'auraient pas atteint les quotas, ils devront s'acquitter d'une participation financière aux charges de la Société calculée sur base des redevances prévues au titre des **points 6** (cotisations) et **7** (uniformes et équipements), pondérée au prorata de leurs absences. Les montants sont arrondis à l'euro supérieur.
5. Cette participation est payable l'année qui suit et est soumise aux mêmes règles que celles reprises au **point 6** (cotisations).
6. Les pénalités pour absence aux sorties obligatoires reprises au **point 9** ne s'appliquent pas aux membres de la batterie.

### Point 9. Sorties obligatoires à caractère lucratif.

Les extraits des articles 18 et 23 repris ci-dessous :

*La Commission Administrative décide les sorties ou déplacements qu'elle considérera obligatoires ou non. (Article 18)*

*§1. L'exclusion et la radiation peut être prononcée par la Commission Administrative contre le membre qui :  
- Sans raison, ne se présente pas aux assemblées, sorties et réunions de toute une année. (Article 23)*

Sont précisés comme suit :

1. Chaque membre est tenu de participer à un maximum de sorties organisées par la Société.
2. Le présent **point** s'applique à tous les membres âgés de 20 à 65 ans au cours de l'année concernée. Il ne s'applique pas aux membres de la batterie.
3. Une pénalité de 20€ sera appliquée aux membres qui n'atteindraient pas un minimum de 50 % de présence par an aux sorties obligatoires avec défraiement. Pour ceux qui n'auraient participé sur un an à aucune de ces sorties, la pénalité appliquée sera de 40 €. Nous parlons de sorties au sens strict et non de journées de sorties.
4. Le calcul des pénalités éventuelles à verser sera fait au cours du premier trimestre de l'année qui suit l'année des sorties concernées.
5. Ces pénalités sont payables avec la cotisation et soumise aux mêmes règles que celles précisées au **point 6** (cotisations).
6. Dans un premier temps ces pénalités à appliquer viendront en déduction de provisions individuelles constituées de 2009 à 2016.
7. Pour rappel, le système des provisions de 60 € avait été mis en place en 2009 pour regonfler la trésorerie de la Société. Il n'est donc pas prévu de rembourser les provisions constituées. Les soldes de provision seront communiqués à chacun en même temps que l'annonce annuelle des diverses cotisations à payer.

# Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

## Règlement d'Ordre Intérieur

8. Les membres de plus de 65 ans, qui ne sont plus astreints aux obligations prévues dans le présent article, seront spécifiquement informés du montant de leur provision résiduelle non consommée. Ils auront la possibilité de le récupérer ou d'en faire un don à la Société, dans ce cas, ils continueront à recevoir à vie le ZQP leur permettant ainsi à garder un lien avec la société, même après l'avoir quittée.
9. Les membres qui ne pourraient participer à une telle sortie pour des raisons médicales ou professionnelles peuvent demander par écrit de manière préalable, une exemption à la commission administrative qui délibèrera sur le cas pour accorder ou non la dispense demandée.
10. A la démission du membre, dans les règles prévues au **point 4** (démission), il lui sera retourné le montant de son solde de provision, calculé au jour où celle-ci devient effective, déduction faite de ses dettes éventuelles.

### Point 10. Armement

Les extraits de l'article 28 (Armement) repris ci-dessous :

*§2. Les armes sont manipulées avec la plus grande prudence : quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance des tirs prévus et autorisés par l'officier ou le Commandant sera sanctionné.*

*§3. Il est strictement interdit d'exécuter des tirs et de manipuler les armes autrement que pour la parade.*

Sont précisés comme suit :

Les membres du peloton des fusiliers, portant une arme non neutralisée, devront suivre une formation et s'engager à respecter les règles enseignées par le/les Armuriers et officiers sous-officiers de la Société et les prescriptions légales en cette matière. Ils signent la charte de maniement des armes.

### Point 11. Comportements dans la troupe, relations entre les membres de la troupe et leurs officiers

Les article 16 (Cadre militaire) et 22 (sanctions) repris ci-dessous :

#### Article 16

*§9. Les Zouaves, comme les militaires de toutes armes, doivent obéissance et respect aux gradés, lesquels peuvent être amenés à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent, à l'égard des contrevenants.*

#### Article 22

*§1 Des sanctions à l'égard des membres de la Société peuvent être prises par la Commission Administrative ou l'état-major en concertation mutuelle.*

*§2. Ces sanctions peuvent être des réprimandes, des amendes, des mises à pied temporaires et même, en cas de fautes graves, l'exclusion ou la radiation de la Société.*

*§3. Peuvent donner lieu à des sanctions :*

- les absences non justifiées aux sorties obligatoires de la Société, aux Assemblées Générales et aux banquets.
- les manquements à la bonne tenue militaire dans les rangs en sortie, les costumes souillés, la consommation de drogues ou de tabac.

# Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

## Règlement d'Ordre Intérieur

- le manque d'obéissance envers un gradé, le manque de respect envers tout membre de la Société ou de quiconque pendant les manifestations officielles de la Société.

- l'état d'ivresse notoire et tout comportement incompatible avec la bienséance.

§4. En cas de désaccord sur la sanction, le membre pourra exercer un recours en le notifiant par écrit à la Commission Administrative. Celle-ci sera tenue d'en référer à la prochaine Assemblée Générale qui prendra la décision définitive à la majorité simple des votants.

Sont précisés comme suit :

1. Tout membre zouave, de quelque peloton qu'il soit, doit le respect à tout gradé de notre compagnie suivant la hiérarchie des grades.
2. L'ordre de mise en rang, après chaque arrêt, est donné par le Commandant au sous-officier responsable de la Clique. Ce dernier appelle sans délai un fifre et un tambour pour battre le rappel avec *“force et fermeté”*.  
L'ordre de marche ne veut pas dire : *“on commande d'une dernière tournée”* mais rapatriement immédiat des zouaves dans leur peloton respectif pour une remise en marche rapide et ordonnée.
3. Pour tous : l'autodiscipline est de rigueur. Les officiers y veilleront avec tact et souplesse. Mais attention, même si nous demandons aux officiers d'agir avec une main de fer dans un gant de velours, tout acte de rébellion ou acte répété d'indiscipline entrainera inexorablement des sanctions. Tolérance ponctuelle ne signifie pas autorisation définitive. Chaque officier avec l'aide de ses sous-officiers est garant du bon ordre dans son peloton.
4. Limiter au maximum le volume d'alcool et le nombre de flasques en circulation qui devient impressionnant. Le constat d'une alcoolémie évidente entrainera une sortie immédiate des rangs. L'alcool est interdit pour les marcheurs de moins de 18 ans.
5. Il est interdit de fumer dans les rangs.
6. La décision de retirer un zouave du rang pour comportement non « réglementaire » doit être prise par le commandant sur proposition de l'officier du peloton concerné.
7. Les fusiliers et tous les tireurs en général veilleront à modérer les charges de leur fusil.

# Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

## Règlement d'Ordre Intérieur

### **Point 12. Commission Administrative**

L'article 5 § 2 des statuts (Administration) repris ci-dessous :

§2. *Pour tous ces mandats, la Commission Administrative informera les membres de la vacance où de la vacance prochaine des postes à attribuer. Les demandes de candidature lui seront adressées par écrit. Elle proposera au vote de l'Assemblée Générale le ou les candidats retenus suivant leur adéquation aux responsabilités ou tâches qu'ils leur seraient confiées. La Commission Administrative est souveraine pour refuser de présenter un candidat à l'acceptation par l'Assemblée Générale.*

Est précisé comme suit :

Les candidatures à l'un quelconque des postes vacants de la Commission sont à adresser par écrit à la Commission administrative au plus tard le 15 octobre avec de préférence une lettre de motivation.

### **Point 13. Organisation de manifestations, de ventes par des pelotons de la Société, participation en tenue à toute manifestation publique**

1. Toute organisation de manifestations, d'événements à caractère lucratif, de ventes ou toute participation en tenue de zouave à des manifestations publiques à l'initiative de pelotons, de sous-groupes de notre Société ou d'un ou de plusieurs membres devra être soumise, par écrit, à l'approbation préalable de la Commission Administrative.
2. La commission Administrative est souveraine pour :
  - a. Réglementer l'événement,
  - b. Décider ou non le co-financement éventuel de l'opération par la Société s'il est demandé
  - c. Fixer éventuellement un taux de redevance sur les bénéfices de l'opération
  - d. Demander la transparence des comptes
  - e. Pénaliser les contrevenants

Michel MARTIN  
Président

Jules Malaise  
Secrétaire